Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés «Aubechies P28, Aubechies P29, Blicquy P25, Blicquy P26, Blicquy P27, Moulbaix P22, Moulbaix P23, Moulbaix P24» (TMVW01-08), situées dans le sous-bassin hydrographique de la Dendre, sises sur le territoire des communes de Leuze-en-Hainaut, Ath et Beloeil.

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article R.279 déterminant les obligations liées à l'assainissement autonome ;

Vu l'article R.288 du Code de l'Eau, contenu dans le Code de l'Environnement, relatif aux modifications de PASH ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/10/2014 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés «Aubechies P28, Aubechies P29, Blicquy P25, Blicquy P26, Blicquy P27, Moulbaix P22, Moulbaix P23, Moulbaix P24», sis sur le territoire des communes de Leuze-en-Hainaut, Ath et Beloeil;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région et la SPGE;

Vu le rapport final établi par IPALLE, organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés «Aubechies P28, Aubechies P29, Blicquy P25, Blicquy P26, Blicquy P27, Moulbaix P22, Moulbaix P23, Moulbaix P24» ;

Vu l'avis favorable de la commune de Leuze-en-Hainaut rendu le 08 juin 2026 et les avis réputés favorables des communes de Ath et Beloeil sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 06/08/2026 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de l'élaboration de l'étude de zone conformément au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés «Aubechies P28, Aubechies P29, Blicquy P25, Blicquy P26, Blicquy P27, Moulbaix P22, Moulbaix P23, Moulbaix P24» à IPALLE, organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que cette zone est une zone prioritaire de Zone prioritaire I, zone à enjeu sanitaire selon l'article R.279 §3 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de la Dendre et sur le territoire des communes de Leuze-en-Hainaut, Ath et Beloeil;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1er du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ;

Considérant que suivant le rapport d'étude de la zone prioritaire : au sein de la zone autonome, il est fait la distinction entre les parcelles bâties incidentes et non incidentes, les parcelles bâties incidentes sont celles susceptibles de produire des eaux usées ayant une incidence sur le milieu récepteur dans la zone prioritaire.

Considérant au surplus qu'en vertu de l'article R.279 §1er du Code de l'Eau, toute nouvelle parcelle bâtie, et produisant des eaux usées, après la date du présent arrêté est équipée d'un système d'épuration individuelle.

Considérant que suivant le rapport d'étude de la zone prioritaire :

1) une modification de PASH, passage vers l'assainissement collectif, est proposée pour 23 habitations situées dans le village de Blicquy;
2) le régime d'assainissement autonome est confirmé pour l'ensemble des autres parcelles bâties situées dans la zone prioritaire ;
3) au sein de la zone autonome, il est fait la distinction entre les parcelles bâties incidentes et non incidentes, les parcelles bâties incidentes sont celles susceptibles de produire des eaux usées ayant une incidence sur le milieu récepteur dans la zone prioritaire.

Considérant la procédure distincte de modification de PASH reprise aux articles R.288 à R.290 du Code de l'Eau ;

ARRETE

Article 1er. L'étude de zone porte sur la zone prioritaire de Zone prioritaire I(zone de prévention de captage) suivante :
Zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Aubechies P28, Aubechies P29, Blicquy P25, Blicquy P26, Blicquy P27, Moulbaix P22, Moulbaix P23, Moulbaix P24» (TMVW01-08) situées dans le sous-bassin hydrographique de la Dendre.

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

Art. 2. Les trois éléments suivants, faisant partie de l'étude de zone, sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (http://www.spge.be), rubrique Assainissement/Assainissement autonome/ Zones prioritaires et études de zones.

1° les conclusions de l'étude de zone ;
2° la carte de synthèse de l'étude de zone ;
3° la liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire ;

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes sont équipées d'un système d'épuration individuelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel faite auprès des personnes concernées.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

Art. 4. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

1° à IPALLE;

2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;
3° à l'administration communale de Leuze-en-Hainaut, Beloeil et Ath;
4° au titulaire des prises d'eau.

Conformément à l'article R.279 §4 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

Art. 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 6. Le présent arrêté est exécutoire à la date de réception de sa notification à ses destinataires.

Namur, le 10 SEP. 2026

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves COPPIETERS

Annexe 1 : Conclusions de l'étude de zone.

L'étude de la zone de prévention du captage de Aubechies P28, Aubechies P29, Blicquy P25, Blicquy P26, Blicquy P27, Moulbaix P22, Moulbaix P23, Moulbaix P24 a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée.
Les habitations étudiées incluses dans la zone de prévention éloignée sont bien confirmées en régime d'assainissement autonome.
Ces habitations devront être équipées d'un SEI agréé et leurs effluents traités seront évacués conformément à la législation en vigueur.

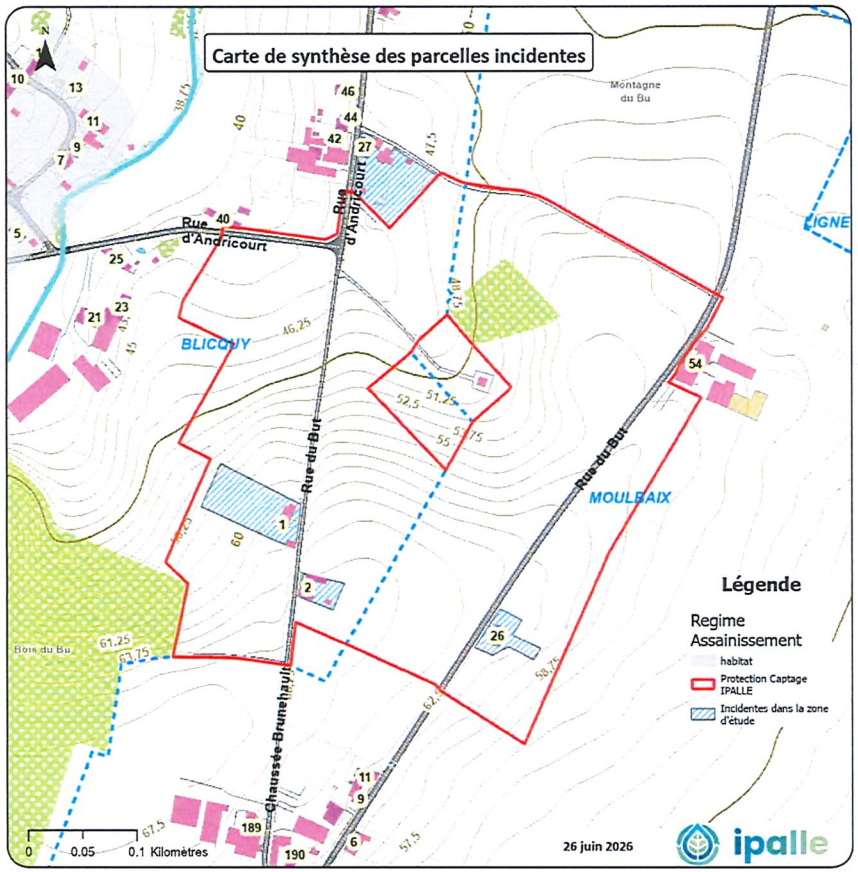
Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommées « Aubechies P28, Aubechies P29, Blicquy P25, Blicquy P26, Blicquy P27, Moulbaix P22, Moulbaix P23, Moulbaix P24» Sous bassin hydrographique de la Dendre sur les territoires communaux de Leuze-en-Hainaut, Beloeil et Ath.

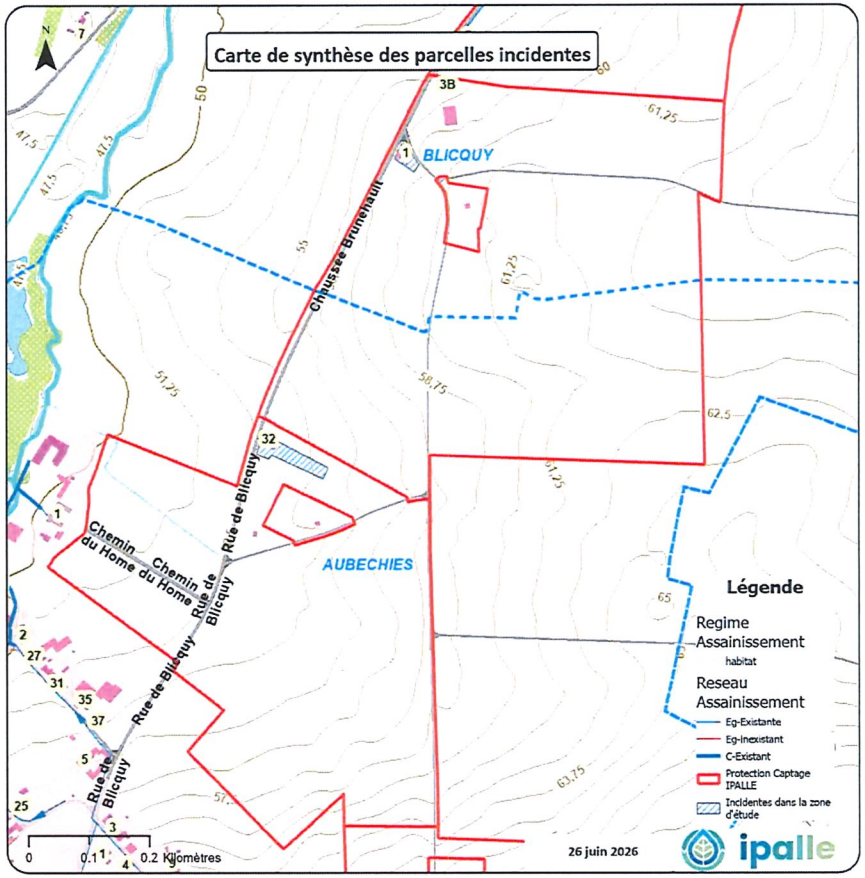
Namur, le 10 SEP. 2026

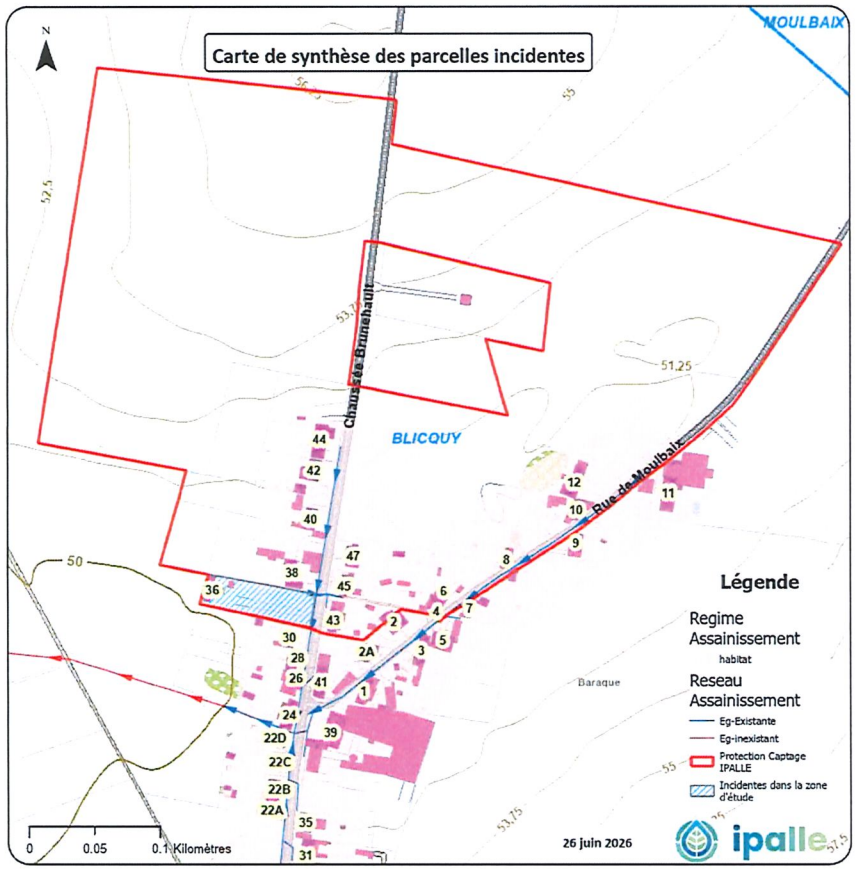
Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves COPPIETERS

Annexe 2 : Cartes de synthèse.







Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommées « Aubechies P28, Aubechies P29, Blicquy P25, Blicquy P26, Blicquy P27, Moulbaix P22, Moulbaix P23, Moulbaix P24» Sous bassin hydrographique de la Dendre sur les territoires communaux de Leuze-en-Hainaut, Beloeil et Ath.

Namur, le 10 SEP. 2026

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves COPPIETERS

Annexe 3 : La liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

Commune	Division	Numéro de parcelle	Adresse de la parcelle	Date Cadastre	En zone urbanisable au plan de secteur (oui/non)
Leuze-en-Hainaut		51010A0160/00D000	Rue du But,1	2025	N
Leuze-en-Hainaut		51010A0132/00K000	Rue du But,2	2025	N
Leuze-en-Hainaut		51010A0068/00E000	Rue d'Andricourt,27	2025	N
Ath		51044C0106/00K002	Rue du But,26	2025	N
Leuze-en-Hainaut		51010C0405/00S000	Chaussée Brunehaut,36	2025	N
Leuze-en-Hainaut		51010C0022/00E000	Chaussée Brunehaut,1	2025	N
Beloeil		51006A0338/00Z000	Rue de Blicquy,32	2025	N

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommées « Aubechies P28, Aubechies P29, Blicquy P25, Blicquy P26, Blicquy P27, Moulbaix P22, Moulbaix P23, Moulbaix P24» Sous bassin hydrographique de la Dendre sur les territoires communaux de Leuze-en-Hainaut, Beloeil et Ath.

Namur, le 10 SEP. 2026

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves COPPIETERS